

GE_GERICHTE AC/771/2022 vom 17. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_771_2022

FR: GE_GERICHTE AC/771/2022 du 17 février 2025

IT: GE_GERICHTE AC/771/2022 del 17 febbraio 2025

Erwägungen

E. 3

Le recourant fait valoir qu'il n'a pas reçu le courrier recommandé du GAJ du 24 [recte : 28] octobre 2024, parce qu'il avait entre-temps déménagé, le 28 février 2024, à I_____, qu'il avait fait suivre son courrier durant six mois, jusqu'à fin août 2024, et qu'à son sens, ce courrier recommandé avait probablement été retourné à son expéditeur, en l'absence de destinataire à l'adresse indiquée à E_____. Quand bien même la décision entreprise avait retenu que ledit courrier du GAJ du 28 octobre 2024 avait été notifié le 9 novembre 2024, il explique que la personne qui l'hébergeait auparavant, D_____/C_____, n'avait pas qualité pour réceptionner ses courriers recommandés, qui devaient lui être directement notifiés.

3.1.1 Selon l'art. 138 CPC, les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception (al. 1). L'acte est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à un de ses employés ou à une personne de seize ans au moins vivant dans le même ménage (al. 2, 1^{ère} phr.). La notification d'actes procéduraux doit se faire en principe à l'adresse de l'intéressé (art. 133 let. a CPC), soit au lieu de son domicile (art. 23 CC). La preuve de la notification et de la date de son accomplissement incombe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8 consid. 2.2; 124 V 400 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 5D_62/2014 du 14 octobre 2014 consid. 3.1 et 9C_411/2008 du 17 septembre 2008 consid. 3). Selon la jurisprudence relative aux envois postaux recommandés, il existe une présomption, selon laquelle la date de distribution a été correctement enregistrée, celle-ci pouvant être renversée si le destinataire établit au degré de la vraisemblance prépondérante une erreur dans la notification; il faut des indices concrets d'une erreur (ATF 142 IV 201 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_280/2021 du 25 mars 2022 consid. 4.1.3; 4A_250/2008 du 18 juin 2008 consid. 3.2.2). 3.1.2 En cas de changement d'adresse en cours de procédure, la partie ou son mandataire est tenue d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que le jugement lui parvienne (ATF 101 Ia 332 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_449/2023 du 2 mai 2024 consid. 4.2.3; 4A_280/2021 du 25 mars 2022 consid. 4.2 et 4.3.1). A défaut, le Tribunal peut continuer d'adresser le pli à la même adresse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_825/2022 du 7 mars 2023 consid. 4.3.1 et les références citées). 3.1.3 Lorsque la partie est représentée, les actes sont notifiés à son représentant (art. 137 CPC). Celui-ci est en principe le mieux à même de saisir la portée des communications judiciaires et de transmettre ensuite les informations nécessaires à son mandant (DAAJ/168/2019 du 27 décembre 2019 consid. 2.1 et la référence citée). En cas de représentation par un avocat, l'adresse professionnelle de celui-ci constitue toujours un domicile de notification (ATF 144 IV 64 consid. 2.5; 143 III 28 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_512/2018 du 26 septembre 2018 consid. 3.4.1.1; DAAJ/168/2019 du 27 décembre 2019 consid. 2.1). Si un représentant est régulièrement désigné pour la procédure, une notification directe à la partie représentée est exclue et une telle notification

n'est en principe pas régulière. L'application de l'art. 137 CPC et la conséquence que la notification doit intervenir auprès du représentant supposent qu'au moment de l'envoi, la représentation existe et aussi qu'elle a été portée à la connaissance du tribunal (ATF 143 III 28 consid. 2.2.1 et les références citées; ATF 113 Ib 296 consid. 2; DAAJ/168/2019 du 27 décembre 2019 consid. 2.1). Le courrier impartissant un délai au bénéficiaire de l'assistance juridique pour qu'il se détermine au sujet du réexamen de sa situation financière doit être adressé à son conseil nommé d'office, quand bien même celui-ci a déjà été rémunéré par l'Etat de Genève pour l'activité qu'il avait déployée en faveur dudit bénéficiaire de l'assistance juridique (DAAJ/168/2019 du 27 décembre 2019 consid. 2.1; DAAJ/5/2018 du 26 janvier 2018 consid. 3.1.2; DAAJ/68/2017 du 17 juillet 2017 consid. 2.2.2 et 2.3). La décision condamnant ledit bénéficiaire au remboursement de l'assistance juridique doit également être notifiée à son conseil (DAAJ/168/2019 du 27 décembre 2019 consid. 2.1; DAAJ/5/2018 du 26 janvier 2018 consid. 3.1.2; DAAJ/68/2017 du 17 juillet 2017 consid. 2.2.2 et 2.3). Le fait que le recourant agisse en personne en seconde instance n'infirme pas ce raisonnement (DAAJ/168/2019 du 27 décembre 2019 consid. 2; DAAJ/68/2017 du 17 juillet 2017 consid. 2.3).

E. 3.2

En l'espèce, par courrier recommandé du 28 octobre 2024, le GAJ a imparti au recourant un délai jusqu'au 20 décembre 2024 pour qu'il lui communique les éléments utiles pour le réexamen de sa situation financière. Ce courrier lui a valablement été notifié le 9 novembre 2024, soit en ses mains, soit en celles de sa mère à E_____ (art. 138 al. 2, 1 ère phr. CPC). En effet, puisqu'il n'a pas avisé le GAJ, contrairement à ses obligations, de son changement de domicile à I_____ (ni, au demeurant le Tribunal des Prud'hommes pour le jugement à rendre, ni la Direction générale française des finances publiques, puisque son avis d'impôt dressé le 8 juillet 2024 mentionnait encore son adresse à E_____), le GAJ était fondé, en application de la jurisprudence sus évoquée, à lui adresser son courrier recommandé du 28 octobre 2024 à E_____. En tout état de cause, il a reçu ce courrier le 9 novembre 2024 selon le " Track and Trace " de La Poste Suisse, cette date de distribution étant présumée avoir été correctement enregistrée, ce d'autant plus que le recourant n'a apporté aucun indice concret d'une erreur. Cependant, le recourant était représenté durant la procédure prud'homale par une avocate commise d'office, de sorte que le GAJ aurait également dû lui notifier son courrier du 28 octobre 2024, cela même si elle avait déjà été défrayée par l'Etat de Genève pour son activité déployée dans cette cause, selon les jurisprudences sus évoquées. Par conséquent, en l'absence de notification du courrier du GAJ du 28 octobre 2024 au conseil du recourant, la vice-présidence du Tribunal civil ne pouvait tirer aucune conséquence juridique de l'absence de réaction du recourant et ne pouvait pas, par décision du 17 février 2025, le condamner au remboursement de la somme de 18'558 fr. De plus, cette décision aurait également dû être notifiée au conseil du recourant. Ces notifications irrégulières entraînent l'annulation de la décision de la vice-présidence du Tribunal civil du 17 février 2025 et le renvoi de la cause à l'Autorité de première instance pour réexamen de la situation financière du recourant, en impartissant un délai à son conseil à cette fin, et nouvelle décision.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. *
* * * * PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la forme : Déclare

recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 17 février 2025 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/771/2022. Au fond : Annule la décision entreprise. Renvoie la cause à la vice-présidence du Tribunal civil pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Victoria PALAZZETTI, greffière. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.